ARREST

NOTABLE DE LA COVR de Parlement,

Portant Reglement entre les Seigneurs, Curez & Habitans des Parroiſſes, qu'il ſera pris le tiers des dixmes pour les reparations & entretenement des Egliſes.

A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, au bout du Pont de l'Hoſtel-Dieu, proche la porte de l'Archeveſché.

M. DC. LXIX.

ARREST NOTABLE de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Seigneurs, Curez, & Habitans des Parroisses, qu'il sera pris le tiers des dixmes pour les reparations des Egliſes.

ENTRE les Preuoſt, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Noſtre-Dame de Reims, demandeurs aux fins d'vne Commiſſion par eux obtenuë en Chancellerie le 29. Ianvier mil ſix cent trẽte trois, & defendeurs d'vne part: Et les Marguilliers, Manans & Habitans de Dontrian, Ronnay, Ionchery ſur Veſle, Bourgongne, Peuy, Sainct Eſtienne ſur Suippe, Menancourt, Vaux, ſaincte Marie ſous Bourg, Montlaurent, Vuarmeriuille, Annelles, Taiſſy, Machault Mourmelon & Bezannes, defendeurs. Et encores leſdits Habitans de Bourgongne, ſaincte Marie ſous Bourg & Menancourt,

incidemmment demandeurs par le moyen de leurs deſenſes & demandes des vingt troiſiéme Iuin, & quatorzieſme Nouembre mil ſix cens-trente trois, & dixieſme Ianuier mil ſix cens trente-quatre d'autre. Et outre leſdits Preuoſt, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Noſtre-Dame de Reims appellans de deux Sentences renduë par le Bailly de Vermandois ou ſon Lieutenans à Reims, le dix-huictieſme Ianuier mil ſix cens vingt cinq, & onzieſme Iuillet mil ſix cent vingt neuf. Enſemble d'vne Ordonnance portant permiſſion de ſaiſir ſur requeſte du ſeptiéme Octobre mil ſix cens trente deux, ſaiſies & arreſt faits en conſequence les deux & treizieſme Nouembre audit an : Iugement du dix-neufieſme Ianuier mil ſix cens trente-trois. Procez verbal de viſitation en vingt-huictieſme Fevrier & d'autre Sentence du treizieſme Avril audit an mil ſix cens trente-trois, d'vne part : Et leſdits Marguilliers, Manans & Habitans de l'Egliſe & village de Bezannes intimez, d'autre. Veu par la Conr ladite commiſſion & demande des demandeurs, à ce qu'il

fuſt ordonné que le Reglement fait par les Arreſts des ſeptieſme Fevrier & ſeptieſme Aouſt mil ſix cens trente-deux, & autres ſeroient executez, nonobſtant tous vſages & poſſeſſion contraire: & ſuiuant iceux, qu'ils ſeroient ſeulement chargez auec les autres Seigneurs de la dixmes, & aux lieux que le droit leur appartient pour le tout, de faire faire les reparations du Chœur & Cancel de chacune des Egliſes Parroiſſiales, au dedans deſquelles ils auoient droit de dixme, iuſques à la concurrence du tiers de la totalité deſdites dixmes, ou des portions qu'ils perçoiuent d'icelles; Et leſdits Marguilliers, Manans & habitans de toutes les reparations de la Nef, Chapelles, & autres lieux deſdites Egliſes, auec deſpens. Defenſes contenant la demande incidente deſdits habitans de Bourgongne, Menancourt & ſaincte Marie ſous Bourg, à ce que les demandeurs fuſſent condamnés reſtablir & reparer leurs Egliſes en bon & ſuffiſant eſtat & les rembourſer de celles par eux faites auſſi auec deſpens. Defenſes contre leſdites demandes incidentes Appointement & joint. Aduer-

tiſſemens & productions des demandeurs & deſdits habitans de Dontrian, Ronnay, Ionchery ſur Veſle, Bourgongne, Peuy, ſainct Eſtienne ſur Suippe, Menancourt, Vaux, ſainte Marie ſous Bourg Dachault & de Bezannes Forcluſions de produire par les autres defendeurs. Contredits des demandeurs & deſdits habitans de Ronnay & de Machault. Forcluſions d'en fournir par les autres defendeurs. Arreſt du vnzieſme Iuillet dernier, par lequel ſur les appellations interjettées par les demandeurs deſdites Sentences du dix-huictieſme Ianvier mil ſix cens vingt-cinq, vnzieſme Iuillet mil ſix cens vingt-neuf, dixneufieſme Ianvier, vingt-huict Fevrier, & treiſieſme Auril mil ſix cens trente-trois, & de tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, les parties auroit eſté appointées au Conſeil & joint. Requeſte employée pour cauſe d'appel & induction par les appellans. Forcluſions de fournir de reſponſes, & produire par les intimez. Deux productions nouuelles faites par leſdits habitans de Ronnay & Machault. Contredits contre icelles; Et tout conſideré. Dict a eſté que la Cour a mis & met les

appellations & ce dont a eſté appellé au neant, ſans amende, en emendant faiſant droit ſur leſdites inſtances. Ordonne que les Reglemens faits par les Arreſts, des 7. Fevrier & 7. Aouſt 1632. ſeront executez; & ſuiuant iceux ſeront les demandeurs ſeulement chargez de faire faire les reparations du Chœur & Cancel des Egliſes deſdites Parroiſſes de Dontrian, Ronnaz Ionchery ſur Veſle, Bourgongne, Peuy, ſainct Eſtienne ſur Suippe, Menancourt, Vaux, ſaincte Marie ſous Bourg, Mont Laurent, Vuarmeriuille, Annelles, Taiffy, Machault, Mourmellon, & Bezannes, Et iceux entretenir d'oreſnauant de toutes reparations, iuſques à concurrence du tiers des dixmes qu'ils leuent & perçoiuent eſdites Parroiſſes & les condamne rembourſer auſdits habitans de Menancourt & ſaincte Marie ſous Bourg, ce qui ſe trouuera auoir eſté par eux payé pour les reparations du Chœur & Cancel de leurs Egliſes, iuſques à concurrence du tiers deſd. dixmes, le tout ſans deſpens. Prononcé le quatrieſme Ianuier mil ſix cens quarante-deux. Signé, GVYET.